

SCP ANCELLIN-GRAVES & DELMON
Huissiers de Justice Associés
21, avenue de la République
B.P.113
77105 MEAUX CEDEX
☎ 01.64.34.00.79 ☎ 01.64.34.27.47

501
pages 1-2-3-4

DEUXIÈME ORIGINAL



PROCES-VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE HUIT ET LE VINGT CINQ AOUT

A LA REQUETE DE :

Monsieur AUGÉ Jean-Claude de nationalité française né le 9 mars 1943 à Thorigny sur Marne (77), Président du Conseil d'Administration de la société SAPAR dont le siège est 11 rue du Vide Arpents à MEAUX, et ses bureaux actuellement au 9 rue Saint Christophe à MEAUX

Elisant domicile en mon Etude.

Je, soussigné, Olivier DELMON de la SCP ANCELLIN-GRAVES et DELMON, Huissiers de Justice associés, dont l'Etude est située 21 avenue de la République à MEAUX

Me suis rendu ce jour au domicile du requérant où je rencontre Monsieur AUGÉ qui m'expose :

- Que suite à un incendie qui a détruit le 21 février 2000 ses locaux industriels de production de charcuterie, la société SAPAR a vu la disparition de l'ensemble des dossiers représentant les relations administratives avec les services vétérinaires du département de Seine et Marne,
- Que le Procureur de la République a pris une décision de classement sans suite motivée par « une absence d'infraction » et « pas de plaignant »,
- Que l'enquête sur les conditions d'hygiène alimentaires de la société SAPAR dirigée par la brigade criminelle de la Direction Régionale de la Police Judiciaire de Versailles dès après le sinistre incendie qui a détruit toutes les archives, a privé Jean-Claude AUGÉ de tous les moyens de défense probatoires dans la plainte qui l'opposait à la Direction des Services Vétérinaires de Seine et Marne.
- Que le Commandant en charge de l'enquête sur les conditions d'hygiène alimentaire de la société SAPAR a constaté page 5 du compte rendu daté du 5 avril 2000 « les événements de janvier et février 2000 ont cristallisé brusquement nombre d'insuffisances notoires dans

443-71772

1

divers processus... » laissant transparaître qu'avant cette date les Services Vétérinaires de Seine et Marne n'avaient constaté aucun manquement permettant de dresser un procès verbal,

- Que les compagnies d'assurances opposent une résistance à l'indemnisation de l'entreprise depuis la date du sinistre à l'indemnisation de l'entreprise, contraignant cette dernière au non redémarrage de ses activités puis à se défendre des actions en justice engagées par les compagnies.
- Que l'un des moyens évoqués par l'une des compagnies pour s'opposer à l'indemnisation de l'entreprise est l'évocation de l'épidémie de listériose dont on sait par ailleurs que la cause est le défaut des panneaux sandwich Plasteurop déclaré en dommage ouvrage et non indemnisé par les MMA 7 jours avant le sinistre incendie.
- Que les contrats liant l'entreprise aux compagnies ne comportent aucun texte évoquant une quelconque exclusion indemnitaire fondée sur ce moyen,
- Que SAPAR constate que le moyen employé par les compagnies est de nature à travestir la réalité et à fausser la perception des juges qui auront à se prononcer sur l'indemnisation,
- Que SAPAR doit rapporter dans le contexte de destruction de toutes ses archives les éléments démontrant qu'elle n'a jamais été en contravention avec la réglementation qui s'imposait à elle jusqu'en janvier 2000,
- Qu'un moyen probatoire était de rentrer en contact avec les différents directeurs ou inspecteurs des Services Vétérinaires de Seine et Marne en charge des contrôles qui se sont succédé pour qu'ils donnent leurs avis, mais que cette recherche se heurtait à l'impossibilité pour SAPAR d'accéder à la localisation de chacun, peut-être à la disparition de quelques uns, à des souvenirs imprécis,
- Qu'un autre moyen probatoire qui ne souffre d'aucune impossibilité est l'accès et la consultation des archives de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de Seine et Marne retraçant tous les faits de la vie de l'entreprise (contrôles, informations, recommandations, agrémentation, autorisation, certificat export, etc...),
- Que SAPAR a adressé un premier courrier daté du 16 août 2007 suivi de plusieurs pour se voir opposer un refus daté du 9 novembre 2007 de fournir les pièces administratives du dossier de l'entreprise,
- Qu'après un entretien téléphonique du 19 novembre 2007 avec les Services vétérinaires sur les droits des citoyens et la liberté d'accès aux demandes de documents administratifs, le directeur a accepté la consultation et la reproduction des documents contenus dans les archives de la Direction des Services Vétérinaires,
- Que la consultation et la reproduction s'est effectuée le 10 janvier 2008 en présence des collaboratrices des Services Vétérinaires,

- Que les collaboratrices ont annoncé un dossier SAPAR/AUGÉ complet,
- Que l'ensemble des photocopies du dossier représente 182 pièces soit 488 feuilles datées du 5 octobre 1928 au 20 septembre 2002 représentant 72 années de relations des Services Vétérinaires avec l'entreprise SAPAR/AUGÉ,
- Que l'objet de cette consultation des archives de la Direction des Services Vétérinaires est de démontrer que les contrôles effectués dans les locaux de l'entreprise par les agents de la Direction des Services Vétérinaires dans le cadre de leur mission ont fait ou n'ont jamais fait l'objet d'un procès verbal de manquement à la réglementation sanctionné par une contravention, délit, dépôt de plainte concernant le respect des mesures d'hygiène depuis l'origine de l'entreprise jusqu'en janvier 2000,
- Que SAPAR après avoir classé chronologiquement, répertorié l'émetteur, le destinataire et identifié l'objet de la pièce, a soumis le 20 février 2008 aux Services Vétérinaires l'examen ainsi réalisé en demande de validation des constatations effectuées « *Aucune trace (procès-verbal, courrier, note manuscrite, etc...) de contravention, d'infraction, de délit, etc... n'a été trouvée dans les dossiers d'archives d'hygiène alimentaire de la Direction des Services Vétérinaires de Seine et Marne pendant la période du 5 octobre 1928 au 31 janvier 2000 concernant l'entreprise SAPAR / AUGÉ* »,
- Que par courrier adressé par la Direction des Services Vétérinaires le 5 mars 2008, celle-ci rejette la demande de validation des constatations et évoque la possibilité de saisir la juridiction administrative d'un recours contentieux,
- Que SAPAR me requiert en conséquence aux fins de constater si les archives complètes de la Direction des Services Vétérinaires de Seine et Marne contiennent ou non des traces (procès-verbal, courrier, note manuscrite, etc...) de contravention, d'infraction, de délit, etc... dans les dossiers d'archives d'hygiène alimentaire de la Direction des Services Vétérinaires de Seine et Marne pendant la période du 5 octobre 1928 au 31 janvier 2000 concernant l'entreprise SAPAR / AUGÉ .

Déférant à cette réquisition, j'ai procédé aux constatations qui suivent :

Monsieur AUGÉ m'a remis le dossier complet des archives obtenues auprès de la direction des services vétérinaires de Seine et Marne.

J'ai procédé à la lecture des 488 feuilles composant ce dossier.

Il en ressort qu'aucun document ne fait mention d'infraction ou délit à l'encontre de la Société SAPAR.

Mes opérations de constat terminées, j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Droits Fixes	820,00
Frais de Transport	<u>6,37</u>
TOTAL HT	826,37
TVA à 19,60%	161,97
Taxe fiscale	<u>9,15</u>
TOTAL TTC	997,49

